



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

79. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour un garageⁱ ou un abri d'autoⁱⁱ :

1° Normes d'implantation générales :

Un garage ou un abri d'auto attaché au bâtiment principalⁱⁱⁱ est autorisé dans la cour latérale^{iv} et arrière^v uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal. Un garage ou un abri d'auto attaché peut cependant empiéter dans la cour avant^{vi} sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale. Sauf lorsque prescrit autrement, un garage^{vii} isolé ou un abri d'auto isolé est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de lot^{viii} et de toute servitude. Un garage isolé ou un abri d'auto isolé peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale.

2° Superficie maximale :

La superficie d'un garage ou d'un abri d'auto isolé ou attaché ne doit pas excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal incluant le garage attaché, le cas échéant. Sur un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, mais de moins de 6 000 mètres carrés, un garage isolé peut atteindre une superficie maximale équivalente à 125% de la résidence principale, pourvu qu'elle soit implantée, par rapport à la cour avant de la résidence principale, de plus de la moitié de la résidence principale plus vers la cour arrière.

3° Hauteur maximale :

La hauteur en mètres des garages isolés et des abris d'auto isolés ne doit pas excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal^{ix}, calculée à partir du plancher du rez-de-chaussée.

La hauteur des portes d'un garage privé ne doit pas excéder 3,1 mètres sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière ».



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



TERMINOLOGIE

- i **Garage privé** : Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
- ii **Abri d'auto** : Construction permanente annexée au bâtiment principal, composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit rester ouvert. Un abri d'auto n'est pas un abri d'hiver, sauf s'il est fermé temporairement aux périodes prescrites pour un abri d'hiver.
- iii **Bâtiment principal** : Bâtiment où sont exercés le ou les usages principaux et certains usages complémentaires ou additionnels.
- iv **Cour latérale** : cour localisée entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière de lot.
- v **Cour arrière** : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et est compris entre une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de lot située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de lot.
- vi **Cour avant**: cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, la façade avant du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.
Cour avant principale : cour localisée entre la façade avant principale (pour laquelle un numéro civique apparaît) et la ligne avant de lot.
Cour avant secondaire : cour localisée entre la façade avant secondaire (pour laquelle aucun numéro civique n'apparaît) et la ligne avant de lot.
- vii **Garage privé** : Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
- viii **Lot** : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1).
- ix **Hauteur d'un bâtiment en mètres** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (voir illustration 6).



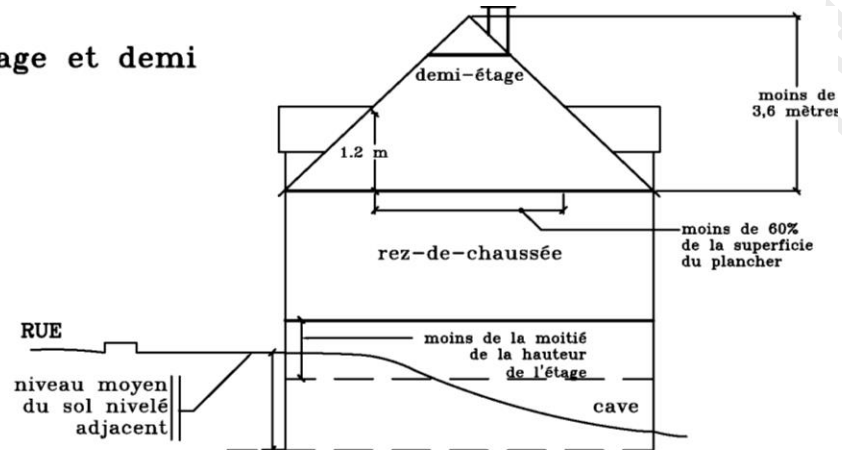
Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

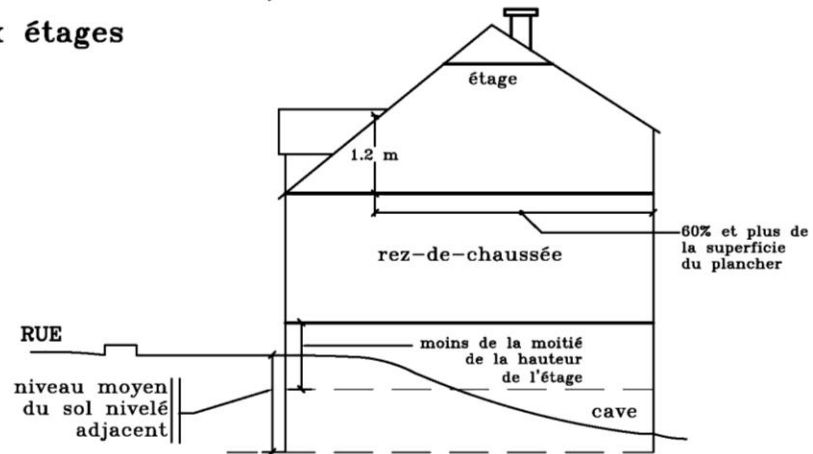
Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

Illustrations 6 : Calcul de la hauteur d'un bâtiment

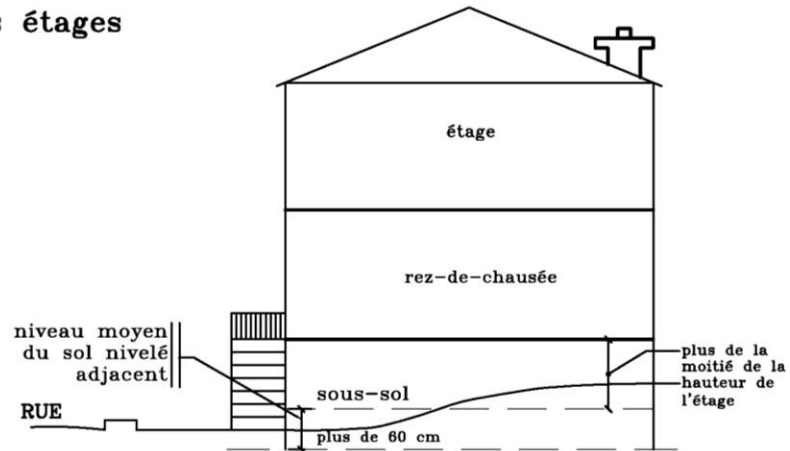
Bâtiment d'un étage et demi



Bâtiment de deux étages



Bâtiment de trois étages



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.